

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 541-9-1-2. – La mise à disposition ou la distribution d'un nombre de modèles de produits neufs mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, par une même entreprise, dans des quantités supérieures ou égales à 100 000 produits par catégorie de produits par an, ou supérieures ou égales à 1,5 million de produits toutes catégories confondues par an, relève de pratiques de surproduction et de surconsommation incompatibles avec les limites planétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

3,3 milliards de vêtements ont été mis en vente en France en 2022 (49 produits textile par habitant), soit le record du nombre d'unités commercialisées. Cela correspond à 826 000 tonnes de textiles et à environ 30 millions de tonnes de CO2, environ 5% de l'empreinte carbone de la France. Or pour respecter l'Accord de Paris et la trajectoire des 1,5° degrés, il est estimé qu'il faut diviser environ par 10 les quantités mises marché. Cela signifie passer de 3,3 milliards d'unités à 330 millions. Selon une étude d'En Mode Climat, les 10 plus gros metteurs en marché français - soit 40,6% de part de marché - distribuent déjà 850 millions de vêtements soit près de 3 fois plus que le seuil de mise en conformité avec la trajectoire des 1,5°. Au-delà des critères de fast-fashion spécifiques à certaines marques, une trop grande quantité de vêtements produits et mis en marché doit constituer à lui seul un critère à pénaliser si l'on veut réellement amorcer une transition durable pour l'industrie textile. Cet amendement vise alors à définir des seuils de mise en marché d'unités de produits textile au-delà desquels une enseigne doit être considérée comme participant à la surproduction et surconsommation textile.